

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2023

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean-le MAIRE,
Madame Isabelle CHARLIER,

Absent excusé : Monsieur Jean le Maire

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) POINT(S) EN URGENCE

1) POINT DEMANDÉ EN URGENCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour un point relatif à :

- AIGT : Convention à faire souscrire par la Ville, propriétaire du bien sur lequel a été conféré un droit d'emphytéose.

Monsieur SAULMONT, Echevin, fait remarquer qu' il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il votera donc contre.

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 1 "NON" (Monsieur Francis Saulmont)

Article unique: de porter le point susmentionné en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 AVRIL 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 09 "Abstentions (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS et Véronique COSSE)

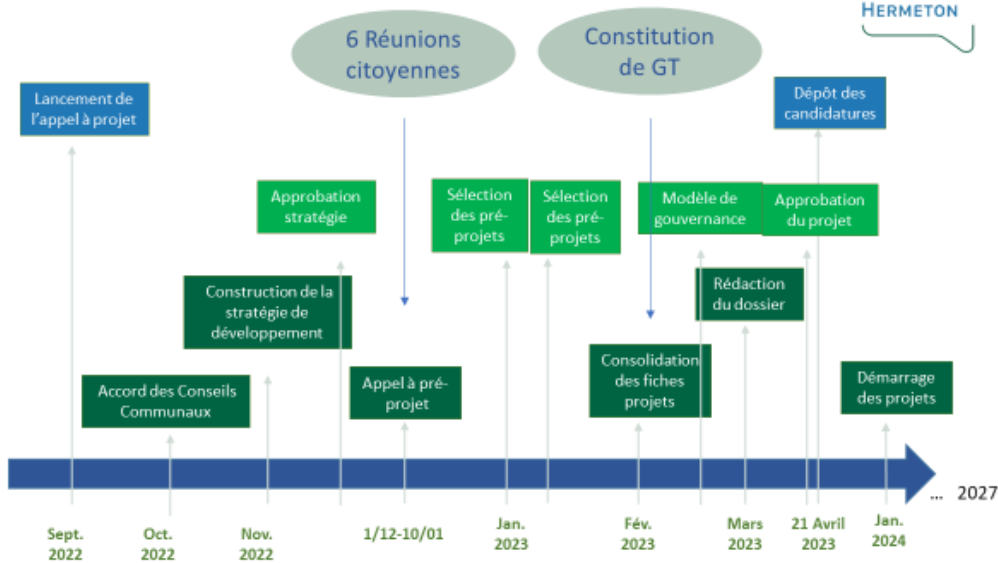
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023

3) ENTREVUE

3) PRÉSENTATION DU GAL ET DES ACTIVITÉS DU PARC NATUREL VIROIN HERMETON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Processus de candidature



Le PPP et les partenaires

• Au total 308 participants cumulés



	Couvin	Philippeville	Viroinval	ESEM
	8	8	7	2
Agriculture/Environnement	Le Domaine Saint Roch Les Bocages ASBL L. Polomé (Citoyen)	Ferme Champignol	CNB Ferme de la Jussière	CoopESEM
Culture	Centre Culturel de Couvin	Centre Culturel de Philippeville	Action Sud	
Tourisme		Baladanes Hermeton Office du Tourisme	Office du Tourisme	
Cohésion sociale	Les Habitations de l'Eau Noir La Maison Croix Rouge Solidarités Plurielles	La Maison de la Laïcité P. Leurquin	Le Codef	
Energie		T. Laureys	P. Ceulemans	
Mobilité	L. Fontaine	C. Chermanne	M. Horevoets	Mobilesem

	Couvin	Philippeville	Viroinval
	5	5	5
Privé	Madame Marie-José Perot Madame Jehanne Detrixhe Monsieur Jean-Charles Delobbe Monsieur Vincent Delire Madame Sarah Noël	Monsieur Gilles Flasse Monsieur Jean-Pierre Gilot Monsieur Tito Bailen-Cobo Madame Laeticia Brogniez Monsieur Bruno Berlemont	Monsieur Jean-Noël Fontaine Monsieur Grégory Dujardin Madame Martine Dardenne Madame Princy Bourdeaud'hui Madame Virginie Dumoulin

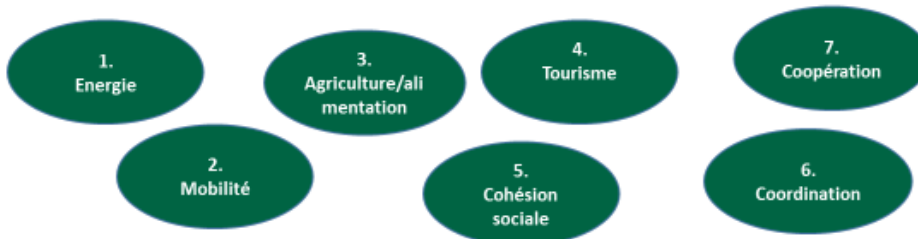
Les enjeux et objectifs identifiés :

- Rédaction d'un diagnostic + AFOM
- Objectifs stratégiques visé par le GAL
- Contribuer à une mobilité accessible à toutes et tous et plus respectueuse de l'environnement
- Soutenir l'agriculture et les circuits courts afin qu'une alimentation locale de qualité soit accessible durablement et pour tous
- Développer la transition énergétique du territoire
- Mettre en place et/ou poursuivre un développement touristique éco-responsable
- Développer la cohésion sociale et la résilience de la population
- Une dynamique rurale, collective et solidaire

Constitution des projets



7 fiches de projet



1. Énergie citoyenne

Accélérons la transition énergétique du territoire:

Actions :

1. Rénovation énergétique des logements
 - Création d'une grappe d'entreprises
 - Rénovation de minimum 40 logements
2. Énergie renouvelable (ER)
 - Réalisation d'une étude technico-économique pour 5 projets d'ER
 - Concrétisation d'1 projet ER
3. Coopérative d'énergie

2. La Nature et le Vivant, vecteurs de liens sociaux

Développons la cohésion sociale et la résilience des citoyens

1. Affouage pour tout le monde

Création d'une formation sur l'affouage
Gestion collective de 3 parts d'affouage

2. Potagers collectifs

Accompagnement des structures collectives

3. Arbres du souvenir

Création d'un lieu du souvenir

4. Vivre la transition

Accompagnement des projets citoyens

Partenaires : CPAS, PCS, Communes, Citoyens, Les amis de la terre, etc.

Partenaire privilégié : Centre Culturel de Philippeville

3. De l'Homme à la terre : piste de valorisation de notre patrimoine agro-alimentaire

Valorisons les ressources et savoir-faire agro-alimentaires du territoire

1. La laine : exploration d'une piste de valorisation

Rassembler les acteurs, animer, étude de faisabilité

2. Patrimoine fruitier

Rassembler les acteurs, former, accompagner, dynamiser

3. Mise en avant des produits locaux

Évènements et outils promotionnels, faciliter la logistique de transport des produits locaux

4. Sensibilisation des enfants

Création d'un projet pilote d'accueil extrascolaire à la ferme

Partenaires : PN, Agriculteurs, Natagora, écoles, Citoyens, Coopesem, CACM, Diversifruits, etc.

4. Un tourisme actif intégré dans la vie locale

Développons l'offre touristique en y associant les citoyens

1. L'hébergement

Hébergement rural dans un lieu polyvalent

2. Rando et trail

Création de parcours rando et trail

3. Cartes touristiques

Papier et numérique

Partenaires : Offices du Tourisme (3), citoyens, PN

5. Un laboratoire de nouvelles mobilités en milieu rural

Renforçons l'autonomie en mobilité des habitants

1. Modes actifs

Rassembler les acteurs, animer, étude de faisabilité

2. Modes alternatifs

Covoiturage, autopartage

3. Navette interCISP

4. Coaching mobilité

Accompagnement du changement comportemental

Opérateur : MOBILESEM

Partenaires privilégié : Codef, Bicycl'Art,

Partenaires : CPAS, PCS, GRACQ, écoles, shift modal ASBL, etc.

6. Appui technique

Coordination et animation du GAL

Ø Actions

1. Fonctionnement administratif et financier

2. Animation du GAL

• Assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la SDL

• Assurer le fonctionnement du GAL

• Assurer la concertation entre les partenaires et initier les collaborations

• Représenter les projets auprès des interlocuteurs extérieurs

3. Communication transversale

7. Coopération trans GAL

Echangeons sur nos expériences

Ø 3 projets de coopération

§ B2B (Coopesem)

• Budget demandé 144.000 €

§ Territoire et légendes vivantes (MTPL)

• Budget demandé : 106.290 €

§ Stimulons l'intelligence collective et associative (MDA)

• Budget demandé : 80.000 €

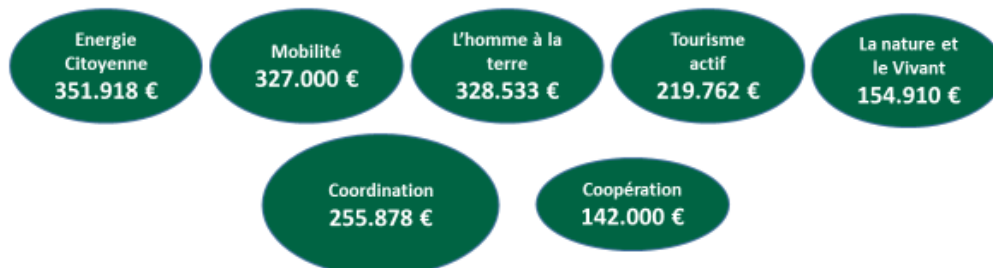
Ø Autres possibilités en fonction des SDL des autres gal

Budget disponible : 142.000 € (8%)

Budget du Gal : 2024-2027



Budget total
1.780.002 €

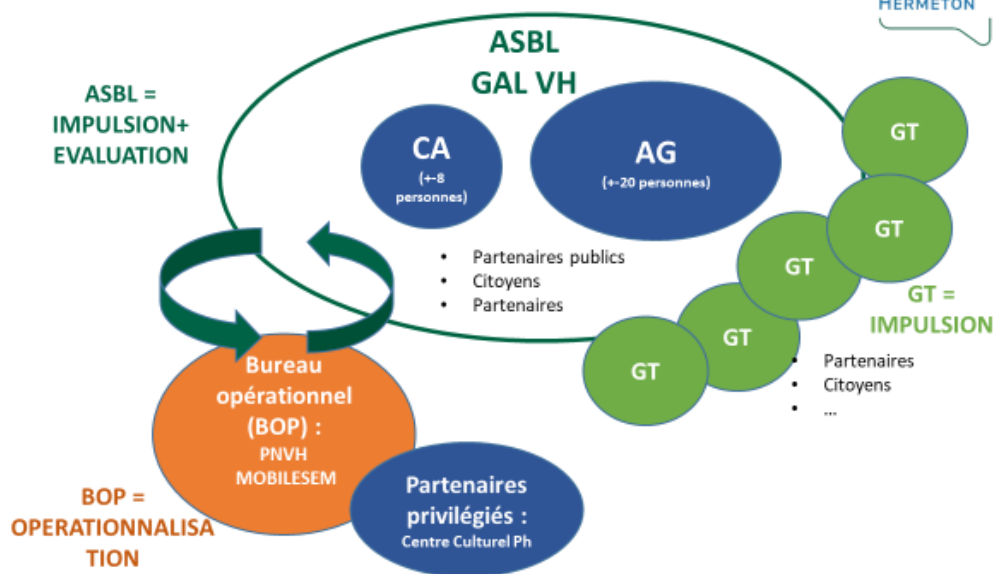


➤ Apport des 10 %

➤ PNVH : 131.100,2 €

➤ MOBILESEM : 32.700 €

Gouvernance du GAL VH



4) TRAVAUX SUBSIDIÉS

4) CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE AU MARCHÉ INTITULÉ "PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR ET DES COMMUNES ADHÉRENTES AU MARCHÉ - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal de 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègements des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier électronique du Labomosan, Chemin du Fond des Coupes 6 à 5150 Floreffe, et le projet de convention y annexé ;

Considérant que le laboratoire Labomosan a été désigné comme adjudicataire du marché de la Région Wallonne intitulé " Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché" - Cahier Spécial des Charges n° MI-08.11.02-22-3966 ;

Considérant que dans le cadre de ses dossiers en cours et à venir le service Travaux subsidiés est amené à commander des prélèvements d'échantillons et divers essais au Labomosan;

Considérant que dans le cadre des dossiers subsidiés du Plan d'Investissement Communal, les prélèvements d'échantillons et essais sont imposés afin d'obtenir les subventions ;

Considérant qu'il est demandé à la Ville de transmettre, conformément aux clauses et conditions du marché réalisé par le SPW mobilité infrastructures, une copie de la délibération du Conseil communal et la convention d'adhésion dûment complétée lors du passage de la première commande auprès du laboratoire Labomosan;

Considérant que la première commande de la commune ne sera valable que si elle est accompagnée d'une copie de la convention d'adhésion à la centrale d'achat, dûment signée par la commune;

Considérant donc que l'adhésion est obligatoire afin de pouvoir profiter des services du Labomosan par la suite, et ce endéans les 2 prochaines années ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale relative au marché susmentionné sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché,
- d'autre part, afin de permettre à des "petits" pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant des compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines;

Considérant que la durée du marché est fixée à 2 ans à compter de la notification, qui a été envoyée le 15 mars 2023 par le SPW MI au Labomosan;

Considérant que le marché prend fin soit à l'expiration de l'échéance susvisée, soit à l'épuisement du montant maximum de commandes fixé à 1.103.273€ HTVA;

Considérant que les commandes de la commune s'élèveront à maximum 50% du montant total estimé pour le marché;

Considérant que la Commune doit désigner et renseigner une personne de contact, qui sera chargée d'assurer les contrôles et suivis d'exécution des commandes;

Considérant que la Commune doit introduire annuellement, via le guichet des Pouvoirs locaux, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative au marché intitulé "Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché (CSC n° MI-08.11.02-22-3966).

Article 2 : D'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous:

CONVENTION D'ADHÉSION

À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE AU MARCHÉ "PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR ET DES COMMUNES ADHÉRENTES AU MARCHÉ (CSC n° MI-08.11.02-22-3966).

ENTRE

D'UNE PART :

*La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Namur) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général,
Ci-après « l'Administration »*

ET D'AUTRE PART :

*La Commune de Couvin dont les bureaux sont établis Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN, représenté(e) par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023,
Ci-après « La Commune ».*

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché» et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-3966.

Il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Cadre général

L'Administration intervient en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-08.11.02-22-3966- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 – Suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 – Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi :

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4: De charger le Collège communal de désigner une personne chargée d'assurer les contrôle et suivis d'exécution de ses commandes.

Article 5 : De charger le Collège communal de désigner une personnes chargée d'introduire annuellement, via le guichet des Pouvoirs locaux, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Article 6 : De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention d'adhésion dûment complétées et signées au Labomosan.

Article 7: De charger le Collège communal de soumettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

5) SÉCURISATION DU ROCHER DE LA FALAISE (SECTEUR 1) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Vincent Delire est actée : " Je relève que le danger n'est peut être pas si important que ce qu'on veut bien le dire et que cela va aussi modifier l'aspect de ce revers sous roche. J'estime également que le filet laissera "passer" les petites pierres ou ne retiendra pas les "très gros" détachements."

Monsieur Saulmont répond que le Collège prend toutes les précautions et demandera à ce que les filets soient collés au plus proche de la paroi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sécurisation du Rocher de la Falaise" a été attribué à TSH SPRL, Avenue de Marlagne, 54 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1375 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TSH SPRL, Avenue de Marlagne, 54 à 5000 NAMUR ;

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par arrêté royal du 24/04/1980, le bien est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre d'un site classe par arrêté du 7/07/1976 et constitue par l'ensemble formé par le rocher dit "de la Falaise" et partiellement repris sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel par arrêté du 6/10/2016 ;

Considérant que le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme est applicable sur le territoire ou est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 30/08/2006 ;
Considérant que le bien est repris dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure ;
Considérant que le bien est situé dans une zone à risque d'éboulement de parois rocheuses ;
Considérant que le bien est repris dans un périmètre de contraintes karstiques modérées ;
Considérant que le projet ne met pas en péril la destination principale de la zone ;
Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage ;
Considérant que le projet améliorera la qualité du cadre de vie pour habitants e+ les usagers de la voirie ;
Considérant que le projet ne compromet pas le bon aménagement des lieux.
Considérant le certificat de patrimoine délivré en date du 23 novembre 2017 ;
Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 3 janvier 2019 sous réserve de tenir compte des recommandations du Département de la Nature et des Forêts reprises dans le Certificat de Patrimoine du 23/11/2017 ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-1375 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TSH SPRL, Avenue de Marlagne, 54 à 5000 NAMUR tenant compte des remarques du Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 225.384,28 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/721-60 (numéro d'article 20230013) du Budget 2023 – Service Extraordinaire ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE,

Par 20 "POUR" et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire)

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1375 et le montant estimé du marché "Sécurisation du Rocher de la Falaise (Secteur 1)", établis par l'auteur de projet, TSH SPRL, Avenue de Marlagne, 54 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 225.384,28 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/721-60 (numéro d'article 20230013) du Budget 2023 – Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) MARCHÉS PUBLICS

6) STOCK MATÉRIAUX DE VOIRIE 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1389 relatif au marché "Stock matériaux de voirie 2023" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Éléments linéaires), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Égouttage), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 4 (Acier), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 6 (Concassés non recyclés), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 7 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 50.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/725-60 (n° de projet 20230027) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mai 2023 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1389 et le montant estimé du marché "Stock matériaux de voirie 2023", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/725-60 (n° de projet 20230027).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1386 relatif au marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 876/744-51 (n° de projet 20230078) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 avril 2023 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1386 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 876/744-51 (n° de projet 20230078).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

8) MARCHÉ DE SERVICES POUR LA RÉALISATION DE DEUX ÉTUDES SUR LES SOLUTIONS FACE AUX INONDATIONS À PETIGNY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1392 relatif au marché "Marché de services sur la réalisation de deux études sur les solutions face aux inondations à Petigny" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réalisation d'une étude relative au projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en amont du village de Petigny sur le Ry de Nobuissou), estimé à 53.240,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (L'Eau Noire en amont de la zone d'habitat permanent de Petigny), estimé à 53.240,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.480,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 145/732-60 (n° de projet 20230022) et sera financé par subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mai 2023, le directeur financier a remis cet avis en même date ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1392 et le montant estimé du marché "Marché de services sur la réalisation de deux études sur les solutions face aux inondations à Petigny", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.480,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 145/732-60 (n° de projet 20230022).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) PROTOCOLE

9) CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE EPAYMENT SUR LE E-GUICHET ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE SPF BOSA

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la décision de mettre en place un guichet électronique via le site internet de la Ville www.couvin.be à destination du citoyen et d'effectuer les démarches nécessaires ;

Considérant que la procédure, nécessite parfois un paiement en ligne par virement bancaire ou par carte bancaire sur le guichet électronique ;

Considérant la convention d'utilisation du service ePayment entre la Ville de Couvin et le SPF BOSA ;

Attendu l'arrêté royal du 30/08/1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (Dossier numéro 1985-08-30/40, entrée en vigueur 27-09-1985) ;

Vu l'obligation d'établir une convention d'utilisation d'un service spécifique de la DG TG (Digital Transformation) du SPF BOSA ;

Vu le projet de convention joint au dossier ;

Considérant qu'il appartient à l'administration communale d'améliorer la délivrance de documents aux citoyens via le e-guichet et de permettre à ceux-ci d'avoir accès à divers documents et formulaires mis en ligne par les services communaux ;

Considérant que le prestataire est Wordline ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'utilisation du service ePayment entre la Ville de Couvin et le SPF BOSA dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'UTILISATION SERVICE ePAYMENT

Objectif du document :

Une convention d'utilisation est un contrat spécifique à un service qui stipule les conditions liées à l'utilisation d'un service spécifique de la DG TD (Digital Transformation) du SPF BOSA. Il s'agit d'un document formel signé par les responsables des Parties qui souhaitent utiliser le service (« utilisateurs »). En signant une convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de la DG TD du SPF BOSA.

1. Conditions spécifiques

1.1 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1.1.1 Objet de la présente convention

Dans le cadre du cahier spécial des charges Fedict/2016/M1036 ePayment, la DG Transformation du SPF BOSA met à disposition des utilisateurs une plate-forme offrant un ensemble de solutions de paiement électroniques (« ePayment ») (le « service »).

1.1.2 Fonctionnement du service

Le service comprend une plateforme sécurisée de paiement (Payment Service Provider) et des moyens de paiement (organisme acquéreur). Le prestataire de service est Wordline. Afin de permettre à l'utilisateur qui offre des services payants de pouvoir accepter et gérer ses paiements sur son site web,

l'utilisateur a besoin d'une page de paiement, d'une plateforme de paiement sous-jacente et d'un outil de back office. Ces 3 éléments sont proposés sous la dénomination de « Sips1 ».

1.2 Utilisation du service

1.2.1 Conditions d'accès au service

L'utilisateur doit au préalable disposer d'une application web transactionnelle et avoir une bonne idée du type et du nombre de transactions qu'il souhaite proposer sur son site web aux utilisateurs finaux.

1.2.2 Rôles et responsabilités liés au service

- **Délimitation de la responsabilité**

L'utilisateur est responsable des aspects fonctionnels, techniques et juridiques de son site web et de la conformité au cadre légal des services et opérations qu'il offre en ligne.

La DG TD fournit un support pour le volet administratif des paiements électroniques et a sélectionné des prestataires de services pour pouvoir mettre les services à la disposition des utilisateurs. La DG TD n'assume donc aucune responsabilité concernant le site web de l'utilisateur, les services des prestataires de services ou les transactions qui seront effectuées via le site web.

Pour un certain nombre de projets d'e-gouvernement, il sera nécessaire de créer ou adapter le cadre juridique afin de rendre possibles les paiements électroniques au sein de l'Administration. Cela relève de la responsabilité des utilisateurs.

- **Rôles et responsabilités pendant la phase de développement et pendant l'exploitation du service**

Chaque utilisateur est responsable de son projet transactionnel. Cela signifie que seul l'utilisateur est responsable de la définition, de l'organisation et de l'exploitation du site web.

Cette responsabilité comprend les mesures de sécurisation (sur le plan organisationnel et technique) liées au site web et au service qui doivent être prises sur place chez l'utilisateur.

Si nécessaire, l'utilisateur doit consulter le marché pour la création et l'exploitation du site web et doit lui-même s'assurer que le site web est créé conformément à la législation applicable.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation correcte des services offerts via son site web.

L'utilisateur s'engage à signaler clairement aux utilisateurs finaux que les responsabilités précédentes sont des responsabilités incombant à l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune modification aux logiciels mis à disposition par le prestataire de services.

Chaque utilisateur doit prévoir les budgets nécessaires pour le site web et le service. Le paiement des frais pour les services se fait par l'utilisateur concerné au profit duquel les paiements ont été effectués.

L'utilisateur prévoira lui-même les budgets pour les frais de transaction.

La DG TD fait office de contact administratif avec le prestataire de services.

La DG TD est adjudicateur et est par conséquent la seule autorité responsable pour modifier le marché visé à l'article 1.1.1 et prendre des décisions sur d'éventuels problèmes qui se poseraient lors de l'exécution, à l'exception des différends entre le prestataire de services et des utilisateurs-participants concernant la facturation du service fourni et/ou concernant des contestations de transactions.

- **Collaboration et échange d'informations**

L'utilisateur recevra régulièrement du prestataire de services des directives relatives au fonctionnement, à la sécurité et à l'utilisation du service. L'utilisateur s'engage à respecter strictement ces conditions contractuelles et directives. Le non-respect de ces dernières pourra entraîner l'arrêt de la prestation de services.

L'utilisateur recevra les factures et les informations de paiement directement du prestataire de services.

Les contestations en la matière ainsi que concernant les transactions sous-jacentes seront traitées par l'utilisateur directement avec le prestataire de services.

- **Standards et mesures de sécurité techniques**

Les utilisateurs respecteront les directives techniques et de sécurité qu'ils reçoivent de la DG TD et du prestataire de services concernant le service. Cependant, la responsabilité finale de la sécurité et de la gestion des risques incombe toujours à l'utilisateur.

1.2.3 Coûts liés à l'utilisation du service

Le coût d'utilisation de la plateforme ePayment est composé des éléments suivants :

- un coût d'activation unique ;
- un coût par transaction, pour l'utilisation de la plateforme ;
- un coût à la transaction qui dépend du type de solution de paiement choisi.

Le détail de la tarification est disponible auprès de la DG TD.

La tarification peut changer en fonction des volumes de transaction réalisés par l'ensemble des marchands. La DG TD communique en début d'année toute modification éventuelle.

L'utilisateur est d'accord avec les prix indiqués dans le document de tarification qu'il recevra par écrit.

1.3 Cycle de vie attendu de la plateforme

Le contrat avec le prestataire de services a débuté le 11 décembre 2016 et prendra fin le 31 décembre 2020, quelle que soit la date d'adhésion au service.

À tout moment, le client a la possibilité de mettre fin au contrat moyennant l'envoi d'un recommandé au plus tard 3 mois avant la fin du contrat d'adhésion.

Il est possible que, pendant la durée du contrat, certains éléments du service soient arrêtés et remplacés par d'autres. L'utilisateur aura à ce moment-là le choix d'utiliser ou non le nouveau service.

Il sera mis fin à la présente convention d'utilisation au moment de la dissolution du contrat avec le prestataire de services. La DG TD mettra tout en œuvre pour assurer la continuité des possibilités de paiement électroniques.

1.4 Sécurité

Tous les aspects relatifs à la sécurité des services fournis par Worldline doivent être couverts par les règles de sécurité de Worldline qui incluent la protection de la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes et données relatifs au service. Ceux-ci incluent également la protection :

- des bâtiments où les composants IT du service sont installés ;
- des applications internes et de l'infrastructure IT relatives au service ;
- des contrats de maintenance pour des services sous-traités concernant les systèmes utilisés par le service.

Certification PCI-DSS²

PCI-DSS pour entre autres : Visa : http://www.visaeurope.com/en/businesses__retailers/payment_security/overview.aspx
Mastercard SDP : http://www.mastercard.com/us/sdp/serviceproviders/compliant_serviceprovider.html
<http://www.mastercard.com/ca/merchant/fr/security/index.html>

La plateforme Sips répond aux lignes directrices du PCI-DSS. L'utilisateur doit également satisfaire aux normes en vigueur : <https://www.pcisecuritystandards.org/>

Authentification du payeur

La plateforme Sips met à disposition des outils afin de prévenir les transactions frauduleuses. De plus, les actions suivantes sont réalisées pour chaque transaction :

- vérification en temps réel des codes CVC-CVC2 ;
- vérification en temps réel de la solvabilité de la carte de crédit ;
- vérification du non-blocage de la carte.

3D Secure

Le contrôle 3D Secure conçu par Visa et MasterCard authentifie le porteur de la carte lors de la validation d'un paiement afin de réduire le risque de contestation de paiement pour usurpation d'identité.

3D Secure est proposé :

- sous la marque « Verified by Visa » pour les transactions avec la carte Visa ;
- sous la marque « MasterCard SecureCode » pour les transactions MasterCard.

Détection des fraudes

Afin de limiter toute utilisation frauduleuse des moyens de paiement, la solution d'e-paiement Sips propose sans coût supplémentaire un outil de détection de fraudes. Celui-ci est basé sur l'historique des données frauduleuses auxquelles est associé un score de risque. La configuration de l'outil de détection des fraudes est réalisée par le service clientèle de Worldline.

2. Niveaux de service

2.1 Période de service

Le service ePayment est disponible 24h/24 et 7j/7.

Le document « SLA Bancontact_5.pdf (version 2016/01) » reprend les compensations prévues pour Bancontact, également disponible via ce lien :

https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/5925014/0000/Conditions-generales.htm

2.2 Disponibilité

2.2.1 Disponibilité du service ePayment (Sips)

Les niveaux de service de la plateforme sont repris dans le document « KIA SLA_v7_4.pdf ».

Worldline garantit une disponibilité de 99,7% du service ePayment (Sips - pay pages and Web interface) 24h/24 et 7j/7.

2.2.2 Indisponibilité planifiée

Worldline effectue régulièrement des mises à jour du système de paiement électronique. Durant ces interventions, le réseau est indisponible et il n'est pas possible d'effectuer des paiements électroniques.

En cas de mise à jour majeure, Worldline communiquera à l'utilisateur, par e-mail à l'adresse mentionnée via le formulaire en ligne, la date et heure de cette mise à jour au plus tard 7 jours ouvrables avant la mise en production.

Plus d'informations : https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/5253161/5255265/Interruption-prevue-du-systeme-depaiement.htm (Service clientèle > arrêt système)

2.3 Support

2.3.1 Lot 1

Support relatif aux questions techniques et opérationnelles en rapport avec Sips et support au processus d'intégration.

Helpdesk Worldline :

Les données de contact sont mentionnées sur le site de support de la DG TD du SP BOSA.

2.3.2 Lot 2

Support relatif aux services de traitement des transactions : helpdesk Worldline

Les données de contact sont mentionnées sur le site de support de la DG TD du SP BOSA.

Questions financières : helpdesk Worldline

Les données de contact sont mentionnées sur le site de support de la DG TD du SP BOSA.

Questions commerciales, questions relatives à la gestion du contrat et aux niveaux de service

à poser au « Key Account Manager » de Worldline Questions relatives au cahier des charges M1036 ou en cas d'escalation : Service Manager ePayment via Service Desk.

2.4 RAPPORT ET ÉVALUATION

Worldline met à la disposition des utilisateurs un outil en ligne gratuit : « Merchant Extranet (MEX) ou Extranet Sips », qui permet de consulter les transactions pour Bancontact et les cartes de crédit, ainsi que les factures.

Plus d'informations : https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/7555862/0000/WL-EXTRANET.htm (Service clientèle > WL extranet)

2.5 Modification des niveaux de service

Les niveaux de service sont d'application pour la durée du contrat.

2.6 Terminologie

Utilisateurs

Les utilisateurs sont les autorités et les institutions assumant des missions d'intérêt général – pour leurs missions d'intérêt général – ou toute entité autorisée par la DG TD du SFP BOSA, qui souhaitent faire appel au service et offrir les solutions de paiement de ce dernier aux utilisateurs finaux.

Utilisateurs finaux

Les citoyens et les entreprises – personnes physiques et personnes morales – qui, sur un site web, souhaitent payer un service offert par l'utilisateur.

Site web

Le site web que crée un utilisateur dans le cadre d'un projet d'e-gouvernement.

Prestataire de services

Fournisseur qui propose la solution de paiement, appelée « le service ».

Service

Le service d'e-paiement visé dans cette convention qui englobe un éventail de solutions de paiement.

3. Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par le la DG TD du SPF BOSA.

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement, ainsi qu'aux directives techniques et autres de la DG TD concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de la DG TD du SPF BOSA

7) PATRIMOINE

10) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'A.S.B.L "C.I. & A".- APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que l'asbl "C.I. & A." a introduit une demande afin de pouvoir occuper l'étage du bâtiment dénommé " Ferme Walkens" y compris les pièces de niveau inférieur situées après l'escalier extérieur au nord-ouest du bâtiment sis Faubourg de la Ville, 9/2 à COUVIN ;

Considérant que l'asbl "C.I. & A." envisage d'y installer un musée de la fonderie et ensuite de la poelerie couvinoise;

Considérant que ces pièces ne sont d'aucune utilité pour la Commune ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec l'asbl "C.I. & A." ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver une convention de mise à disposition de l'étage du bâtiment dénommé " Ferme Walkens" y compris les pièces de niveau inférieur situées après l'escalier extérieur au nord-ouest du bâtiment sis Faubourg de la Ville, 9/2 à COUVIN, au profit de l'asbl "C.I. & A." dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

-L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE COUVIN, ayant son siège à Couvin, Avenue de la Libération, n°2, représentée par

-Monsieur Claudy NOIRET, Echevin en charge des salles communales

-Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 mai 2023,

Ci-après nommée « **la Commune** »

Et d'autre part,

-L'ASBL « Centre Industries & Artisanats », en abrégé « **C.I.&A.** », n° d'entreprise 754 539 046 ayant son siège social à La Croisette, 3 à 5660 COUVIN, représentée par :

-Monsieur Claude SEBA, Président ;

-Monsieur Bernard THEIS, Secrétaire et chargé de la gestion journalière,

Ci-après dénommée « **l'Asbl** ».

Il est convenu ce qui suit :

La Commune, comparante d'une part, donne en mise à disposition à l'Asbl, comparante d'autre part, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE COUVIN, 1ère Division/COUVIN

Dans un bâtiment dénommé « Ferme Walkens », sis 5660 COUVIN – Faubourg de la Ville n°9/2, l'étage y compris les pièces de niveau inférieur situées après l'escalier extérieur au nord-ouest du bâtiment.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes, que les signataires s'engagent à respecter.

1. DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de 18 ans prenant cours le 1er janvier 2024 pour finir de plein droit le 31 décembre 2042 avec un préavis de 6 mois et sans que l'Asbl ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans ainsi que dans le courant des trois derniers mois du bail.

2. LOYER

Le loyer annuel est fixé à un euro symbolique.

3. DESTINATION

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue d'installer et d'animer un musée de la fonderie et de la poèlerie de la région couvinoise envisagé par l'ASBL de la manière suivante :

« Le musée a l'objectif de témoigner de l'épopée qu'ont constitué l'industrie de la fonderie et ensuite de la poèlerie couvinoises. Il relate tant l'histoire de l'expertise et de la détermination des maîtres de forges et des entrepreneurs industriels que le savoir-faire des ouvriers couvinois.

L'aventure industrielle donne matière à témoigner des conditions de travail et d'existence des travailleurs et de leur famille, dès l'apparition des premières usines du XVème siècle jusqu'à la fermeture des poêleries et fonderies.

L'histoire de l'essor suivi du déclin de la première puis de la seconde révolution industrielle couvinoises permet l'ouverture à une réflexion sur l'émergence de nouvelles valeurs à accorder aux aspects sociaux du travail et de l'organisation de la production et à la nécessité absolue de la transition écologique. Cette problématique inscrit le musée dans l'actualité.

L'initiative dans son ensemble entend toucher notamment les publics suivants :

-Les Couvinois à qui il faut faire (re) découvrir leur passé industriel qui fut longtemps hégémonique ;

-Le public des associations qui peut trouver, à partir des sujets abordés dans le musée, idées et matières à explorer l'univers de la métallurgie, le monde du travail et ses valeurs, les conditions de vie des travailleurs et de leur famille, les liens entre l'environnement et l'activité humaine, la transition écologique en marche, etc. Un espace pour des expositions temporaires leur est consacré dans le musée ;

-Les écoles, pour les mêmes raisons ;

-Les touristes dont le nombre devrait croître grâce au statut de Parc National acquis par la région du sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Dans ce contexte, et pour toutes ces raisons, le musée entend bien devenir un pôle patrimonial important en plein centre de Couvin."

L'Asbl reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code Civil et la loi sur le bail à ferme, ne sont pas applicables à la présente convention de mise à disposition.

4. ETAT DES LIEUX

Les biens seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

L'Asbl ne pourra en aucun cas décider de sa propre initiative d'effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ces attributions.

La Commune garantit qu'un accès au bâtiment sera réalisé au moyen d'une passerelle.

Elle garantit également que les travaux seront réalisés en vue de permettre une occupation des lieux pour l'usage prévu. Ces travaux concernent l'infrastructure et comprennent notamment : la pose d'une dalle de béton, l'eau, les sanitaires, l'électricité, les dispositifs de secours et de sécurité.

L'Asbl et la Commune, en concertation et collaboration, entreprendront toutes les démarches utiles et requerront toutes les aides possibles (mécénat, subventions, dons...) pour équiper l'espace pour l'objectif poursuivi.

Les travaux ainsi réalisés pendant l'exécution de la mise à disposition resteront acquis à la commune sans aucune indemnité.

5. IMPOSITION REDEVANCES

L'Asbl supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de télédistribution, de chauffage, etc., ainsi que la location des compteurs.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens mis à disposition, sont à charge de l'Asbl.

6. ASSURANCES

La Commune, propriétaire du bâtiment, assura le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage, etc. par la policen°38.122.132 souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'abandon de recours vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale.

L'Asbl est assurée en responsabilité civile auprès de la compagnie ETHIAS – assurance responsabilité civile générale : police n°(04/011) 45 457 856 et assurance responsabilité civile administrateurs police n° (04/032) 45 452 142.

7. CONDITIONS D'OCCUPATION

Afin de ne pas troubler la jouissance paisible des lieux, l'Asbl :

-Se porte garante et responsable du bon entretien des espaces. Au cas où des interventions de nettoyage devraient avoir lieu, la Commune se réserve le droit de les facturer à l'Asbl ;

-Se porte garante et responsable de l'utilisation des locaux pour la destination décrite dans l'art. 3 de la présente convention ; aucune autre activité ne pourra y être organisée ;

-S'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent lui être données oralement, à tout moment de la mise à disposition, par la Commune ; l'Asbl n'introduira pas dans les lieux des bonbonnes de gaz, ni des matières inflammables, ni des produits pyrotechniques ; elle garantit également que les lieux sont strictement non-fumeur ;

-Se porte garante de la bonne sécurisation des lieux par la fermeture scrupuleuse des portes ; toute défaillance constatée (notamment des portes qui ne fermeraient pas) sera signalée à la Commune par écrit dans les plus brefs délais. L'Asbl veillera à l'extinction de l'éclairage à la fin de l'occupation des lieux. Le non-respect de ces prescriptions peut mener à l'imputation d'une responsabilité de l'Asbl en cas d'incident et/ou à la facturation d'un surcoût.

Tout refus de prendre en considération les instructions des préposés de la Commune entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition, ceci sans aucun recours, quel qu'il soit, contre la Commune.

8. SOUS-LOCATION - CESSION

L'Asbl ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie son bien, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Asbl. Celle-ci s'engage à en informer le Collège communal.

9. VISITES

La Commune ou son délégué, l'Echevin des Travaux ou responsable des salles communales aura en tout temps accès au bien mis à disposition et aux installations pour les visiter, en accord avec l'Asbl.

10. RENON.

Il pourra être mis fin à la mise à disposition à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 6 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 6 mois.

11. FRAIS

Tout frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge de l'Asbl.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne la présente convention, l'Asbl ne peut élire domicile dans les lieux mis à disposition.

13. LITIGE

Tout litige sera préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le Juge de Paix. La juridiction qui devra connaître d'un éventuel litige ou d'une conciliation est celle du lieu dans lequel le bien faisant l'objet de la présente convention est situé.

14. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble et l'Asbl déclare renoncer, sans réserve, à tout recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

La Commune décline également toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents pouvant survenir aux objets laissés par l'Asbl et/ou des personnes mandatées par l'Asbl dans l'enceinte de sa propriété

Article 2: de transmettre un extrait de la présente décision à l'ASBL

Sortie de Monsieur Richard ADANT

11) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE LA VILLE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

En vertu de l'article L112219, Monsieur Adant quitte la séance.

Considérant que suite aux futurs travaux à effectuer dans le bâtiment dénommé " Ferme Walkens" afin d'y installer les ateliers communautaires, il y a lieu de trouver un endroit de stockage d'une partie des poêles de l'asbl C.I. & A ;

Considérant la possibilité de stocker ces derniers dans un bâtiment sis Faubourg Saint Germain, 3 à 5660 COUVIN appartenant à Monsieur Maurice ADANT ;

Considérant qu' il convient d'établir une convention de mise à disposition avec Monsieur Maurice ADANT ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver une convention de mise à disposition de +/- 30 m² dans un bâtiment sis Faubourg Saint Germain, 3 à COUVIN, au profit de la Ville de COUVIN dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

- Claudy NOIRET, Echevin.

- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 mai 2023.

Ci-après nommée la « **COMMUNE** »

Et d'autre part :

Monsieur Maurice ADANT, rue Marie Pêtre, 8 à 5660 COUVIN.

Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Maurice ADANT, comparant d'une part, donne en mise à disposition à la Ville de COUVIN, comparante d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN – 1ère Division / COUVIN

Dans un bâtiment sis 5660 COUVIN – Faubourg Saint Germain, 3, une superficie de +/- 30 m².

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an prenant cours le **1er juin 2023**, pour finir de plein droit **31 mai 2024** avec possibilité de prolongation par période de 3 mois.

2. LOYER.

La mise à disposition est gratuite.

3. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue de stocker provisoirement des poêles de l'asbl C.I. & A.

La Ville de COUVIN reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code Civil et la loi sur le bail à ferme, ne sont pas applicables à la présente convention de mise à disposition.

4. ETAT DES LIEUX.

La commune entretiendra le bien mis à disposition et y effectuera à ses frais les réparations locatives.

La commune ne pourra en aucun cas décider de sa propre initiative d'effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit du propriétaire.

5. SOUS-LOCATION – CESSION

La commune ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie sa mise à disposition, sans accord préalable et écrit du propriétaire, sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition;

6. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet partie d'immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre le propriétaire et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

Entrée de Monsieur Richard ADANT

12) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande datée du 04/11/2022 émanant de Mr et Mme BARTHELEMY-LEBEGUE, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal non cadastré, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 55 ca, et sis devant leur propriété, rue de la Poyue, 122 à 5660 GONRIEUX ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 14/11/2022 ;

Considérant le courrier adressé aux demandeurs en date du 16/11/2022 sollicitant les plans dressés par un géomètre ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant les plans transmis par Monsieur B. RENARD, Géomètre-expert ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 27 avril 2023, a approuvé la modification partielle du chemin vicinal n°13 rue de la Poyue à GONRIEUX ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal non cadastré, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 55 ca, sis rue de la Poyue à GONRIEUX, au profit de Mr et Mme BARTHELEMY-LEBEGUE.

8) FINANCES

13) TABLEAU DES REMUNERATIONS 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13§1a)2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Couvin pour l'exercice 2022 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Fonction	Prénom et Nom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton de présence	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre	Maurice JENNEQUIN	73.559,95 €	Rémunération Bourgmestre	Bourgmestre	AIESH, AIGT, COPALOC, IMIO, HEN, REW	97,72 %
Échevin	Claudy NOIRET	44.136,01 €	Rémunération Échevin	Échevin	BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, INASEP Comité de contrôle du service d'études, ORES, PNVH, SWDE	94,31 %
Échevin	Bernard GILSON	44.136,01 €	Rémunération Échevin	Échevin	AIGT, AIHSHSN, AISSNSH, BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion économique, IGRETEC, GIG, Maison de l'urbanisme	96,59 %
Échevin	Francis SAULMONT	44.136,01 €	Rémunération Échevin	Échevin	AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, CPEONS, OTW	93,18 %
Échevine	Marie DEPRAETERE	44.136,01 €	Rémunération Échevine	Échevine	CECP, Commission communale de l'accueil, Conseil de participation des écoles fondamentales, CPEONS, IMIO, La Maison de Casimir, ORES, TEC	87,5 %
Échevine	Frédérique VAN ROOST	33.534,14 €	Rémunération Échevine	Échevine (à partir du 01/04/2022)	BEP, BEP comité d'avis du BEP environnement, BEP Environnement, COPALOC, Conseil de participation des écoles fondamentales, IGRETEC, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Mobil'esem, OCTC, PNVH, UVCW	92,75 %
<u>Échevin</u>	René DUVAL	10.601,87 €	Rémunération Échevin	Échevin (jusqu'au 31/03/2022)	ORES, REW	100 %
Conseillère	Jehanne DETRIXHE	1.925,54 €	Jeton		AIGT, AISSNSH, Commission communale de l'accueil, CPEONS, IDEFIN, IMIO, HEN, Les Petits Pas de la Botte, RéBBUS	78,40 %
Conseiller	Richard ADANT	1.925,54 €	Jeton		BEP Expansion économique, CCCC, COPALOC, IDEFIN	90,90 %
Conseiller	Jean-Charles DELOBBE	1.925,54 €	Jeton		AIESH, AISSNSH, COPALOC, IDEFIN, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, REW	90,90 %
Conseiller	René DUVAL	1.570,38 €	Jeton		ORES, REW	100 %
Conseillère	Françoise MATHIEUX	1.925,54 €	Jeton			90,90 %
Conseillère	Marie-José PÉROT	1.925,54 €	Jeton		AIHSHSN, AIS, BEP Crématorium, IGRETEC, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Refuge du <u>Beaussart</u>	100 %
Conseillère	Véronique COSSE	1.577,34 €	Jeton		AISSNSH, BEP	63,63 %
Conseiller	Vincent DELIRE	1.925,54 €	Jeton		AIESH, AIGT, BEP Expansion économique, ORES, REW	90,90 %

Conseiller	Raymond DOUNIAUX	1.747,96 €	Jeton		AIGT, AIHSHSN, ASSIST, COPALOC, INASEP	90,90 %
Conseiller	Eddy FONTAINE	1.751.44 €	Jeton		IDEFIN, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, OCTC, PNVH	81,81 %
Conseiller	Alexandre FORTEMPS	1.925,54 €	Jeton		BEP Expansion économique, Centre Culturel Action Sud, IGRETEC, REW	100 %
Conseiller	Clément METENS	1.925,54 €	Jeton		AISSNSH, BEP Crématorium, IGRETEC	100 %
Conseillère	Nancy LECLERCQ	1.925,54 €	Jeton		BEP, IMIO, Internat Autonome Mixte de la Communauté Française, Refuge du <u>Beaussart</u>	90,90 %
Conseiller	Roland NICOLAS	1.751,44 €	Jeton		AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, BEP Environnement, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, ORES	100 %
Conseillère	Laurence PLASMAN	1.925,54 €	Jeton		BEP Environnement, Commission communale de l'accueil, COPALOC, Conseil de participation des écoles fondamentales, IMIO, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, HEN	81,81 %
Conseiller	Didier VILAIN	1.573,86 €	Jeton		IDEFIN	72,72 %
Conseiller	Jean le MAIRE	1.747,96 €	Jeton			90,90 %
Conseillère	Frédérique VAN ROOST	909,38 €	Jeton	(jusqu'au 31/03/2022)	BEP, BEP comité d'avis du BEP environnement, BEP Environnement, COPALOC, Conseil de participation des écoles fondamentales, IGRETEC, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, <u>Mobil'esem</u> , OCTC, PNVH, UVCW	92,75 %

Numéro d'identification (BCE)	0206626925
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Couvin
Période de reporting	2022

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	77

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

14) **AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique :

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant les règlements fiscaux suivants : taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux pour l'exercice 2023 à 2025 votée en séance du Conseil communal du 30 mars 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 18 avril 2023

- Délibération établissant l'adhésion aux secteurs "droit commun", "immobilier", "management opérationnel et conseil externe" et "promotion immobilière publique" de la société coopérative ECETIA votée en séance du Conseil communal du 30 mars 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 03 mai 2023.

9) ENVIRONNEMENT

15) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS AVEC LA SOCIÉTÉ CURITAS S.A. - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la réglementation en la matière et plus particulièrement l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 novembre 2009, renouvelée par la décision du Conseil Communal du 28 mars 2014 et par la décision du Conseil Communal du 28 mars 2018 d'approuver la convention entre la Ville de COUVIN et la société CURITAS pour la collecte des déchets textiles sur le territoire de COUVIN;

Considérant la demande de la société CURITAS de reconduire la convention susmentionnée jusqu'au 1/3/2025, reconductible tacitement jusqu'au 1/3/2027;

Considérant que cette activité permet à la société susmentionnée de jouer pleinement son rôle d'insertion;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec la société CURITAS dont le texte est repris ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de Couvin

représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et:

CURITAS SA.

Schaapschuur 2, 1790 Affligem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10

Représenté par Emile Vandenborre

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention régit les modalités de collecte des textiles usages sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

> l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

> les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

> l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

> l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

> l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers. La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des paires à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1 er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

> bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;

> bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

> a. remplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

> b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;

- > c. les bulles a textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- > d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts a la bulle a textiles ou aux déchets textiles collectes;
- > e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles a textiles ou a cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- > f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés a l'article 3, § 2, i;
- > g. l'opérateur déclare annuellement a la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- > h. l'opérateur est tenu de notifier a la commune tout enlèvement de bulles a textiles;
- > i. l'opérateur s'assure que les bulles a textiles soient vidées au moins une fois par semaine.

Lorsqu'une bulle a textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

> j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, a l'entretien et a la propreté de la bulle a textiles.

L'ensemble de la bulle a textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle a textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles a textiles placées sur des terrains privés, la commune communique a l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b a J.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs a textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

~~Article 4 : Collecte en porte a porte.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives a la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre a la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- > le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (a déterminer entre l'organisation et la commune);
- > les stands d'information et emplacements d'affichage a des emplacements visibles et accessibles au public;
- > les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (a déterminer entre l'organisation et la commune);
- > le teletexte dans la rubrique de la commune;
- > le site Internet de la commune;
- > autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectes.

L'opérateur sensibilise les ménages a un tri adéquat des déchets de manière a réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectes.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les couts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectes.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectes en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement a des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement a la commune la destination des déchets textiles ménagers collectes.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention : service environnement;

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1 er. La présente convention prend effet le 1/03/2023 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale a la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin a la convention a tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles a textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine.

A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liege 15,5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société CURITAS ainsi que 2 exemplaires de la convention dûment complétée et signée.

16) APPROBATION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU TERRITOIRE FORMÉ PAR LES COMMUNES DE PHILIPPEVILLE, COUVIN ET VIROINVAL DANS LE CADRE DE LA CANDIDATURE GAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande de l'intéressée, l'intervention de Madame Jehanne DETRIXHE est actée : *"Les politiques publiques de dynamisation des zones rurales sont nombreuses et médiatisées. Elles ont engendré une complexe machine administrative qui engloutit des moyens financiers disproportionnés par rapport aux résultats. Des projets sont sélectionnés, les porteurs reçoivent une subvention en vue de financer l'engagement de personnel qui sera chargé d'évaluer, de mettre en œuvre les conditions de la future action, de légitimer l'utilisation du subside. Et quand le subside est épuisé, les acteurs sont contraints de se mettre à l'affût d'un nouvel appel à projet en vue de maintenir et/ou récupérer une situation financière. La façade de l'action reste accessoire et son efficacité peu démontrée. Ces dispositifs favorisent la dynamique de l'entre-soi et servent principalement ceux qui les activent et marginalement un public cible."*

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil du (date) validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Couvin, Philippeville et Viroinval et portée par la structure du Parc nature Viroin-Hermeton ASBL ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le Partenariat Public Privé (PPP) du GAL selon la procédure mise en œuvre par le PPP et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

DÉCIDE,

Par 21 "POUR" et 1 abstention, (Madame Jehanne DETRIXHE)

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le Parc naturel Viroin-Hermeton et le partenariat privé public dont le budget s'élève à 1.780.002 euros.

Cette SDL reprend les 7 projets (tableau/liste projets-budgets)

- projet 1 : Energie citoyenne dont le budget est de 351.918 euros

- projet 2 : La Nature et le Vivant, vecteur de liens sociaux dont le budget est de 154.910 euros

- projet 3 : De l'Homme à la terre : pistes de valorisation de notre patrimoine agro-alimentaire dont le budget est de 328.533 euros

- projet 4 : Un tourisme actif intégré dans la vie locale dont le budget est de 219.762 euros

- Projet 5 : Un laboratoire de nouvelles mobilités en milieu rural dont le budget est de 327.000 euros

- Projet 6 : Appui technique du GAL dont le budget global est de 255.878 euros

- Projet 7 : Perspective de coopération dont le budget est de 142.000 euros

Article 2 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Viroin-Hermeton à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place

10) CULTURE

17) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET PASTA AND GO RELATIVE À LA GESTION D'UN FOODTRUCK - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur la place Général PIRON de Couvin ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté le responsable du foodtruck "Pasta and Go" afin d'assurer l'intendance durant l'évènement ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le foodtruck précité ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023

"Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration,

Et d'autre part :

Pasta and GO représenté par Monsieur Camilleri Antonio - 14, rue D'Issy-Les-Moulineaux 7080 Frameries, ci-après dénommé le Gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le Gestionnaire dans le cadre de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la Ville de Couvin le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 01h00 sur la Place Général Piron de Couvin

Article 2

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Gestionnaire un emplacement pour l'installation du foodtruck lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 3

Le Gestionnaire s'engage à fournir un service de restauration via foodtruck (burgers, pâtes,...) aux visiteurs de l'évènement en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 4

Le Gestionnaire s'engage à procéder au nettoyage des installations mises à sa disposition et à restituer les lieux dans leur état initial.

Article 5

L'Administration et le Gestionnaire s'engagent à répartir les bénéfices entre l'Administration et le Gestionnaire à hauteur de 10% pour l'Administration et 90% pour le Gestionnaire.

Article 6

L'Administration est responsable de la mise en place et de la conformation aux normes sanitaires en vigueur le jour de la prestation. Le gestionnaire s'engage quant à lui à les respecter durant toute sa prestation"

DÉCIDE,

Par 12 "OUI " et 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Clément METENS, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS et Raymond DOUNIAUX)

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et le Foodtruck Pasta and Go lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur la Place Général Piron de Couvin.

18) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET KING BOX RELATIVE À LA GESTION D'UN FOODTRUCK - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur la place Général PIRON de Couvin ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté le responsable du foodtruck "King Box" afin d'assurer l'intendance durant l'évènement ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le foodtruck précité ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023

"Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration,

Et d'autre part :

KING BOX représenté par Monsieur Tom Tran – 144, Avenue de Philippeville à 6000 Charleroi, ci-après dénommé le Gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le Gestionnaire dans le cadre de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la Ville de Couvin le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 01h00 sur la Place Général Piron de Couvin

Article 2

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Gestionnaire un emplacement pour l'installation du foodtruck lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 3

Le Gestionnaire s'engage à fournir un service de restauration via foodtruck (burgers, pâtes,...) aux visiteurs de l'évènement en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 4

Le Gestionnaire s'engage à procéder au nettoyage des installations mises à sa disposition et à restituer les lieux dans leur état initial.

Article 5

L'Administration et le Gestionnaire s'engagent à répartir les bénéfices entre l'Administration et le Gestionnaire à hauteur de 10% pour l'Administration et 90% pour le Gestionnaire.

Article 6

L'Administration est responsable de la mise en place et de la conformation aux normes sanitaires en vigueur le jour de la prestation. Le gestionnaire s'engage quant à lui à les respecter durant toute sa prestation"

DÉCIDE,

Par 12 "OUI " et 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Clément METENS, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS et Raymond DOUNIAUX)

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et le Foodtruck King Box lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur la Place Général Piron de Couvin.

19) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET CED'S KITCHEN RELATIVE À LA GESTION D'UN FOODTRUCK - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;
Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur la place Général PIRON de Couvin ;
Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté le responsable du foodtruck "Ced' Kitchen" afin d'assurer l'intendance durant l'évènement ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le foodtruck précité ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023

"Entre d'une part :

La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration,

Et d'autre part :

CED' KITCHEN représenté par Monsieur Cédric JORAND – 6, Rue de Niverlée à 5670 MAZEE, ci-après dénommé le Gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le Gestionnaire dans le cadre de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la Ville de Couvin le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 01h00 sur la Place Général Piron de Couvin

Article 2

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Gestionnaire un emplacement pour l'installation du foodtruck lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 3

Le Gestionnaire s'engage à fournir un service de restauration via foodtruck (burgers, pâtes,...) aux visiteurs de l'évènement en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 4

Le Gestionnaire s'engage à procéder au nettoyage des installations mises à sa disposition et à restituer les lieux dans leur état initial.

Article 5

L'Administration et le Gestionnaire s'engagent à répartir les bénéfices entre l'Administration et le Gestionnaire à hauteur de 10% pour l'Administration et 90% pour le Gestionnaire.

Article 6

L'Administration est responsable de la mise en place et de la conformation aux normes sanitaires en vigueur le jour de la prestation. Le gestionnaire s'engage quant à lui à les respecter durant toute sa prestation"

DÉCIDE,

Par 12 "OUI " et 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Clément METENS, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS et Raymond DOUNIAUX)

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et le Foodtruck Ced Kitchen lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur la Place Général Piron de Couvin.

20) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET CROUSTILLONS DUVIVIER RELATIVE À LA GESTION D'UN FOODTRUCK - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;
Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur la place Général PIRON de Couvin ;
Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté le responsable du foodtruck "Croustillons Duvivier" afin d'assurer l'intendance durant l'évènement

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec le foodtruck précité.

Considérant le projet de convention ci-dessous :

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN FOODTRUCK LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023

"Entre d'une part :

***La Commune de Couvin** représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration,*

Et d'autre part :

***Croustillons DUVIVIER** représenté par Monsieur Victor DUVIVIER – 193,Rue Fossé Hauts Chênes à 5060 ARSIMONT, ci-après dénommé le Gestionnaire.*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration passe convention avec le Gestionnaire dans le cadre de l'évènement « Fête de la Musique » organisé par la Ville de Couvin le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 01h00 sur la Place Général Piron de Couvin

Article 2

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Gestionnaire un emplacement pour l'installation du foodtruck lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 3

Le Gestionnaire s'engage à fournir un service de restauration via foodtruck (burgers, pâtes,...) aux visiteurs de l'évènement en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

Article 4

Le Gestionnaire s'engage à procéder au nettoyage des installations mises à sa disposition et à restituer les lieux dans leur état initial.

Article 5

L'Administration et le Gestionnaire s'engagent à répartir les bénéfices entre l'Administration et le Gestionnaire à hauteur de 10% pour l'Administration et 90% pour le Gestionnaire.

Article 6

L'Administration est responsable de la mise en place et de la conformation aux normes sanitaires en vigueur le jour de la prestation. Le gestionnaire s'engage quant à lui à les respecter durant toute sa prestation"

DÉCIDE,

Par 12 "OUI " et 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE, Roland NICOLAS, Clément METENS, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS et Raymond DOUNIAUX)

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et le Foodtruck Croustillons Duvivier lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur la Place Général Piron de Couvin.

11) DIVERS

21) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIGT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Génération Thiérache (AIGT) ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2023 par lettre datée du 26/04/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;
- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 intégrant le rapport de gestion ;
- Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) au 31 décembre 2022.
- Liste des adjudicataires.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Décharge

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses représentants.

22) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIHSHSN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (AIHSHSN) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 06/06/2023, par lettre datée du 03/05/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022.
- Admission et démission d'administrateurs
- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 intégrant le rapport de gestion.
- Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) du Centre de Santé des Fagnes et consolidés au 31 décembre 2022.
- Liste des adjudicataires.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au réviseur.
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.
- Approbation du rapport du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses représentants.

23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2023, par lettre datée du 05/05/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
1. Rapport d'activités 2022 ;
2. Approbation des comptes 2022 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
5. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
7. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
8. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
9. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 21/06/2023, par lettre datée du 27/04/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
12. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
13. Décharge aux Administrateurs
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
15. Composition du Conseil d'administration.
16. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
17. Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2023;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

25) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2023 par lettre datée du 05/03/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
18. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
19. Approbation des comptes 2022 ;
20. Rapport du Réviseur ;
21. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
22. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
23. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
24. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
25. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
26. Décharge aux administrateurs ;
27. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

26) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2023 par lettre datée du 05/05/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
1. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
2. Approbation des comptes 2022 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
5. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
7. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CREMATORIUM- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20/06/2023 par lettre datée du 05/05/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
28. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
29. Approbation des comptes 2022 ;
30. Rapport du Réviseur ;

31. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
32. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
33. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
34. Décharge aux administrateurs ;
35. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

28) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2023 par lettre datée du 05/05/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
1. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
2. Approbation des comptes 2022 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
5. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

29) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISSNSH du 23 juin 2023 par lettre datée du 10 mai 2023;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AISSNSH par six délégués, désignés à la proportionnelle;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 15/12/2022 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2022 élaboré en CA du 04 mai 2023. 4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2022 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 04 mai 2023.

5. Rapport de gestion du réviseur exercice 2022, AUDICIA -Monsieur BERIOT
6.Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) 2022
7.DEMANDE : 1. L'intervention des communes associées dans la perte à raison de ; 400 325,33 euros (Pour COUVIN : 400 264,70 € et pour CHIMAY : 60,63 €) 2. La poursuite de l'activité de l'intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2023 ;
8.Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2022
9. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation - exercice 2022.
10. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2022
11. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
12. Décharge de son mandat à donner au réviseur
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du P.V, de l'Assemblée Générale en date du 15/12/2022 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2022 élaboré en CA du 04 mai 2023. 4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2022 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 04 mai 2023.
5. Rapport de gestion du réviseur exercice 2022, AUDICIA -Monsieur BERIOT
6.Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) 2022
7.DEMANDE : 1. L'intervention des communes associées dans la perte à raison de ; 400 325,33 euros (Pour COUVIN : 400 264,70 € et pour CHIMAY : 60,63 €) 2. La poursuite de l'activité de l'intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2023 ;
8.Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2022
9. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation - exercice 2022.
10. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2022
11. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
12. Décharge de son mandat à donner au réviseur

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'AISSNSH

30) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ORES - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 juin 2023, par lettre datée du 11 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De s'abstenir sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 : X Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; X Présentation du rapport du réviseur ; l'Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- Nominations statutaires.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

31) DÉMISSION DE MONSIEUR ALAIN NOIRET DE SON MANDAT DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - PRISE D'ACTE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la lettre de démission datée du 23/03/2023 (reçue par courriel le 26/04/2023) de Monsieur Alain NOIRET informant de sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la loi organique du 08/07/76 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 19, selon lequel la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur NOIRET en qualité de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre acte du courrier du 23/03/2023 de Monsieur NOIRET relatif à sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

Article 2 : d'accepter la démission de Monsieur Alain NOIRET en tant que Conseiller de l'Action Sociale

32) DÉSIGNATION DE MONSIEUR GRÉGORY PIRE EN TANT QUE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT DE MR ALAIN NOIRET- APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 :

"Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15§3, ou est exclu par son groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux;"

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée;"

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, par laquelle le Conseil communal a procédé à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale;

Vu le courrier de démission de Monsieur Alain NOIRET, Conseiller de l'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 acceptant la démission de Monsieur Alain NOIRET en qualité de conseiller de l'Action Sociale;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS;

Vu l'acte de présentation des candidats du 15/05/2023, transmis par le groupe PEP'S, proposant la candidature de Monsieur PIRE, domicilié Rue de Boussu, 1 à Dailly, en tant que Conseiller de l'action sociale;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur PIRE remplit toute les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DÉCIDE,

Par 19 "OUI et 2 "NON"

Article 1 : de procéder à l'élection de plein droit de Monsieur Grégory PIRE en qualité de Conseiller de l'Action Sociale. Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon. Mr PIRE prêterait serment dans les mains du Bourgmestre, assisté de la Directrice générale, avant son entrée en fonction

Article 2 : de transmettre la présente à Madame la Présidente du CPAS et aux autorités de tutelle

12) POINT(S) EN URGENCE

33) AGT : CONVENTION À FAIRE SOUSCRIRE PAR LA VILLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN SUR LEQUEL A ÉTÉ CONFÉRÉ UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 508 r, sise Route de Pesche, 21 à 5660 COUVIN, d'une superficie de 2 ha 26 a 68 ca ;
 Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 24 mai 2017, a approuvé une convention de mise à disposition de ce terrain au profit de l'Intercommunale AIHSHSN pour la construction d'une résidence-service de 15 appartements et d'une maison de repos de minimum 72 lits ;
 Considérant que par un acte de scission, l'AIGT a repris la branche "non-hospitalière" de l'AIHSHSN;
 Considérant le courrier daté du 12/09/2022 émanant de Monsieur J.M. POUILLAIN, Directeur général de l'AIGT, lequel nous propose de réaliser un bail emphytéotique de 50 ans pour le terrain précité afin de pouvoir continuer la construction d'une maison de repos ;
 Considérant que le bail emphytéotique en faveur de l'AIGT a été approuvé en séance du Conseil Communal du 23 février 2023;
 Considérant que la ville n'a pas souhaité conférer un mandant sur le terrain dans le cadre du bail emphytéotique;
 Considérant que dans ce cadre, la banque sollicite une convention bilatérale entre elle-même et le tréfoncier;
 Vu le projet de convention jointe au dossier;

DÉCIDE,

Par 20 "POUR" et 1 "NON" (Monsieur Francis Saulmont)

Article 1: d'approuver la convention reprise ci-dessous et d'en transmettre une copie signée à l'AIGT:

Entre:

ING Belgique SA, siège social a B-1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393, département Business Lending Client Services, Boulevard Baudouin 1er 19,1348 Louvain-la-Neuve, ci-après dénommée "la Banque"

La Ville de Couvin, ici représentée par:

Le Bourgmestre : Monsieur Maurice JENNEQUIN

La Directrice Générale : Madame Isabelle CHARLIER

ci-après dénommée "le propriétaire"

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Art. 1.

Selon acte authentique à intervenir entre le propriétaire et: La société coopérative « AIGT » ayant son siège social a 6460 Chimay, avenue du Chalon 2, inscrite sous le Registre des Personnes Morales sous le numéro 0734.919.015, ci-après dénommée "le crédit",

le propriétaire consentira au crédit un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans prenant cours rétroactivement à dater du 30 mai 2017 (suivant convention de mise à disposition relative à la MR/MRS et Résidence-Services sur le site Champagnat), sur les biens suivants:

VILLE DE COUVIN - lere division

Une parcelle de terrain comprenant une résidence de services et une maison de repos en cours de construction, sise Route de Pesche 21, cadastrée selon titre section A numéros 0485APOOOO, 0508BPOOOO et 208NPOOOO et selon matrice cadastrale récente section A numéro 0508RPOOOO, pour une contenance de deux hectares vingt-six ares soixante-huit centiares (22.668 mz).

Art. 2.

Selon acte authentique d'intervenir prochainement, le crédit va conférer à la Banque un mandat d'affectation hypothécaire afin de garantir le remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable envers la Banque, à concurrence de 3.250.000,00 EUR en principal et 325.000,00 EUR en accessoires, sur :

- le droit d'emphytéose qu'il possède sur les biens décrits ci-dessus;

- les constructions qui sont ou seront érigées sur ces biens par le crédit en vertu de ses droits d'emphytéote.

Art. 3.

Le propriétaire déclare consentir au mandat d'affectation hypothécaire à concurrence de 3.250.000,00 EUR en principal et 325.000,00 EUR en accessoires qui sera confère à la Banque dans l'acte ci-dessus.

Art. 4.

Jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues à la Banque, le propriétaire s'engage vis-a-vis de la Banque d ne poser aucun acte qui porterait atteinte aux droits de créancier hypothécaire de cette dernière, sans lui donner au préalable le temps nécessaire pour exercer ses droits de créancier hypothécaire. Le propriétaire s'engage entre autres à avertir la Banque de son intention d'invoquer ou de provoquer soit la résolution, soit la résiliation du contrat d'emphytéose dont

question à l'article 1, pour quelque cause que ce soit.

Pareil avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste, contenant indication de la cause qui justifie l'intention du propriétaire.

En outre, si cette cause est le non-paiement de la redevance aux échéances prévues par la convention entre le propriétaire et le crédit, le montant du au propriétaire sera indiqué.

Art. 5.

La Banque disposera d partir de la date de la lettre du propriétaire, le cachet de la poste faisant foi, d'un délai de deux mois pour faire part de sa position - par lettre recommandée - au propriétaire.

Art. 6.

Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est le non-paiement de la redevance, le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de la Banque à la résiliation de plein droit, pour autant que dans le délai ci-dessus, le montant qui lui est dû soit versé soit par le crédité, soit par la Banque à la décharge du crédité.
Art. 7.

Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est un manquement aux obligations du contrat d'emphytéose autre que le non-paiement de la redevance, le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de la Banque - si celle-ci l'informe, dans la lettre recommandée dont question à l'article 5 de la présente convention, qu'elle entend exercer ses droits de créancier hypothécaire dans un délai raisonnable - d'invoquer ou à poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat d'emphytéose; il s'engage à permettre à la Banque, soit de faire réaliser les droits hypothécaires en vente publique, soit d'organiser la cession de gré à gré, sans mettre aucun obstacle ni à cette vente, ni à cette cession pourvu que, soit le cahier des charges de la vente forcée, soit l'acte de cession de gré à gré contienne une clause imposant à l'acquéreur le respect de toutes les obligations découlant du contrat d'emphytéose repris par lui. Le contrat d'emphytéose entre le crédité et le propriétaire fera partie de l'acte de vente en cas de vente forcée.
Art. 8.

Si à l'expiration du délai prévu à l'article 5, le propriétaire n'a pas reçu l'avis prévu audit article ou le paiement prévu à l'article 6, ou si la Banque a fait savoir qu'elle n'entendait pas exercer ses droits de créancier hypothécaire, le propriétaire reprendra toute liberté de poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat.
Art. 9.

Pour toutes significations et communications, les soussignés élisent domicile en leur siège social respectif, tels qu'indiqués en tête des présentes.

13) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

34) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Alexandre FORTEMPS

Concernant l'extinction de l'éclairage public, Monsieur Fortemps propose une marche arrière comme certaines communes, notamment pour une question de sécurité lors des festivités.

Le Collège mènera la réflexion.

Monsieur Vincent DELIRE

Monsieur Delire revient sur la réfection du Grand Pont et s'inquiète de savoir si après la 2ème réunion patrimoine de juin les choses vont encore trainées longtemps?

Monsieur Saulmont répond que le collège demandera les échéances.

Madame Laurence PLASMAN

"Je suis interpellée par des villageois de Dailly à propos de stationnement de camions près de l'église. Le stationnement peut durer plusieurs jours avec le risque d'entraver la tenue des cérémonies comme enterrement, mariage, communion, rassemblement pour commémoration, etc. Les interpellations ont pour objectif de trouver une solution de parking pour le camionneur à un endroit sachant que l'ensemble cimetière, église et marronnier est classé depuis 1982.

Un panneau interdiction de stationnement pour plus de 3.5T pourrait-il être apposé? Un site plus pratique pour le chauffeur du camion pourrait-il être proposé?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il sollicitera les avis ad hoc.

Monsieur Eddy FONTAINE

La demande de perches pour le terrain de balle pelote de Presgaux

"Le club de balle pelote « L'Etoile Sportive Presgautoise » a réalisé une demande auprès du Collège communal afin de voir la mise à disposition des perches pour leur terrain de balle pelote.

Un retour positif leur a été donné voici 2 ans déjà.

- Cette demande aboutira-t-elle bientôt ?
- Quand le club pourrait-il voir arriver les perches ?"

La location du bâtiment Grand'Place 8 à l'ASBL Carrefour

"L'ASBL Carrefour a dernièrement pris en location le bâtiment communal situé Grand'Place, 8 à Couvin.

L'objectif de l'ASBL est d'être plus visible pour la mise en place efficace de ses missions.

La directrice de l'ASBL a demandé le remplacement des châssis auprès de la commune.

Les châssis datent d'un autre temps... il s'agit d'un simple vitrage et les joints ne font plus leur travail ce qui entraîne une entrée d'air et une perte de chaleur.

Afin d'éviter une consommation trop importante de chauffage, le remplacement des châssis s'avère nécessaire.

Il lui aurait été répondu qu'aucun budget n'est prévu cette année.

- Un budget pourrait-il être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire afin de réaliser le remplacement des châssis (du moins ceux qui sont en plus mauvais état) ?
- Pourquoi pas sur fonds propres ?"

Monsieur Roland NICOLAS

Monsieur Nicolas interpelle le Collège sur le poteau d'éclairage accidenté devant l'école sis Aldophe Gouttier qui selon lui présente un danger.

Monsieur Saulmont ira sur place le lendemain.

Monsieur Raymond DOUNIAUX

Informe que les arbres ont été abattues au Parc Desorme et que cela en valait vraiment la peine vu le constat des souches pourries.

Monsieur Eddy FONTAINE

Chèques école

"Monsieur le Bougmestre, Mesdames et messieurs les échevins, Mesdames et messieurs les conseillers communaux, Tout d'abord, je tiens à remercier le collège communal pour l'intérêt que vous portez à mes activités sur le territoire communal, que je mène dans l'intérêt de mes concitoyens et du tissu associatif couvinois. Je ne peux que constater un renforcement de cet intérêt que vous me portez au fil des derniers mois et à l'approche des prochaines échéances électorales, et je vous en remercie. Au détour d'une discussion, il m'est revenu que vous auriez sollicité l'avis d'une instance supérieure au regard des bénéfices du souper que j'ai organisé récemment. Bien évidemment, je m'interroge sur les raisons qui pourraient vous pousser à formuler une telle demande, qui me semble hors du commun étant donné que le reversement de bénéfices de soirées, soupers et autres actions est une caractéristique commune à une large portion d'entre eux. Comme vous le savez, j'ai déjà travaillé dans l'événementiel, et ce même avant mon engagement en politique. Même avant mon entrée dans la vie publique, j'ai toujours privilégié le don d'une partie des bénéfices au profit de jeunesses, clubs sportifs, maisons de jeunes, d'initiatives locales, d'acteurs du tissu associatif de notre région, et maintenant d'écoles. Je m'interroge donc sur ce qui pose problème : le fait d'innover en redistribuant des bénéfices ? J'en doute, étant donné que le reversement de bénéfices au profit d'acteurs locaux est loin d'être nouveau. Je prends pour exemple les « soupers du bourgmestre » antérieurs, où la redistribution se faisait, entre autres, au profit du Refuge du Beussart. Le fait que ces bénéfices puissent être d'une quelconque utilité aux écoles de l'entité ? Je pense que l'objectif de vouloir apporter un peu d'aide à nos écoles reste dans l'intérêt des citoyens. Or, l'intérêt de nos concitoyens doit être au cœur de l'action politique, mais je peux comprendre que certains n'y voient pas une priorité et préfèrent saborder toute initiative qui n'entretienne pas leur ego. Sur les 17 implantations et écoles concernées par cette répartition de bénéfices, seules 4 ne se sont pas « encore » manifestées, mais nous savons toutes et tous que les directions sont surchargées en fin d'année scolaire, à l'approche des épreuves du CEB, des examens et des remises de prix. Je tiens à rappeler que l'action, le travail pour les citoyens n'est pas qu'une prérogative de l'opposition. Vous organisez également des événements, soutenez des acteurs locaux au travers d'une redistribution de bénéfices, j'en veux pour exemple la prochaine Fête de la Musique, où 50% des bénéfices des bars seront reversés aux jeunesses. Dans ce cas de figure, avec de l'argent public, ça ne vous pose par contre aucun problème. J'en prends bonne note mais je n'y suis nullement opposé, et si la majorité avait la bonne idée d'organiser une telle manifestation, j'y viendrais volontiers. Je ne peux que vous encourager à continuer votre fonctionnement actuel, à gaspiller votre énergie et votre temps à trouver des failles chez un élu de l'opposition et son travail. Vous choisissez de vous complaire dans l'indolence, tant mieux pour vous. Ce n'est pas mon cas. Je vous félicite aussi pour votre persévérance. En effet, la politique couvinoise semblait avoir touché le fond, mais vous creusez toujours."

Le Collège en prend acte.

Monsieur le Bourgmestre

Informe que la passerelle ne sera pas réouverte.

SÉANCE À HUIS-CLOS

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SA SÉANCE DU 29 JUIN 2023.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

M. JENNEQUIN.